



**ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-098**

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du festival Arvi'Potes, place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du jeudi 29 août 2024 à 08H jusqu'au dimanche 01 septembre 2023 à 18H.**

**Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**Vu** la demande de l'association La POTO d'Entremont en date du 04 juin 2024, en la personne de son président Monsieur Antoine ANGELLOZ-NICOUD demeurant 43, chemin de l'Île - Entremont - 74130 Glières-Val-de-Borne, en vue d'organiser dans la salle d'animation et sur le parking attenant, place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, un concert et des expositions le samedi 31 août 2024,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** les directives préfectorales de la Haute-Savoie relatives à la posture VIGIPIRATE élévation au niveau « Urgence Attentat » en date du 26 mars 2024, et maintenues le 31 mai 2024,

**Considérant** que la demande présentée par l'association est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal,

**Considérant** que cet événement accueillera un certain nombre de spectateurs et qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sécurité particulières,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la commodité de l'utilisation du domaine publique, de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**Considérant** la nécessité pour l'autorité de police d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Durée de l'autorisation**

L'association La POTO est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, le domaine public communal, notamment l'espace grenette et ses abords immédiats, à compter du jeudi 29 août 2024 à 08H jusqu'au dimanche 01 septembre 2023 à 18H, place des Oisillons à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

## **Article 2 : Mesures générales**

- Autorisation accordée pour le festival le samedi 31 août 2024 de 15H au dimanche 01 septembre 2024 à 01H.
- Autorisation accordée pour la vente des boissons, uniquement sur le lieu de l'évènement, du samedi 31 août 2024 à 15H jusqu'au dimanche 01 septembre 2024 à 01H.
- le seuil d'accueil du public dans la salle d'animation ne devra pas dépasser 230 personnes, en application du PV de la commission de sécurité compétente du 21 septembre 2021.
- Autorisation pour le raccordement électrique de la scène au coffret électrique à l'angle Nord-Ouest de la grenette, tout en respectant des règles de sécurité en vigueur.

## **Article 3 : Mesures liées à la posture Vigipirate, niveau « Urgence Attentat »**

En raison de la posture actuelle Vigipirate, élévation au niveau « Urgence Attentat », le permissionnaire prendra les mesures spécifiques de renforcement liées à la surveillance et au contrôle d'accès des personnes, des véhicules et des objets entrant aux abords immédiats du site, en application des directives de M. le Préfet de la Haute Savoie en date du 26 mars 2024, et maintenues au 31 mai 2024.

## **Article 4 : Mesures particulières complémentaires**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les dispositions du présent arrêté et les prescriptions particulières qui lui sont imposées dans l'arrêté valant autorisation.

### **4.1/ Sécurité et tranquillité publique :**

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les mesures nécessaires liées à la sécurité des personnes et des biens. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Aucun matériel ne peut être installé à moins d'un mètre des portes du bâtiment communal, et à moins d'un mètre de part et d'autre de la borne d'incendie.

Toute installation électrique extérieure doit être en conformité avec les normes électriques en vigueur.

Un passage de sécurité de 3.50 mètres de large doit être préservé au bénéfice des véhicules de secours, de sécurité et d'utilité publique, depuis le pont du Pré aux Diones jusqu'au lieu de l'évènement.

Les occupations ne doivent créer ni danger pour la sécurité publique, ni nuisance normale (bruit, odeur, etc...) pour le voisinage.

Des dispositions doivent être prises afin que le bruit généré par le fonctionnement des installations n'occasionne pas de gêne pour le voisinage.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du bruit généré par les musiciens.

### **4.2/ Sûreté :**

Des barrières métalliques dites « Vauban » seront installées à l'entrée de la place des Oisillons.

Des signaleurs seront postés au niveau de cet accès de la place des Oisillons. Un dispositif passif de blocage d'accès (voiture en travers de la chaussée) est à envisager pour empêcher toute intrusion forcée sur le site de la manifestation festive.

Des séparateurs en bois seront installés à l'entrée du site, au niveau parking P0. Ils serviront de blocage passif pour empêcher toute intrusion forcée sur le lieu de rassemblement.

### **4.3/ Salle d'animation :**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, et en application du procès-verbal de la commission de sécurité compétente en date du 21 septembre 2021, la mise à disposition de la salle communale pour les expositions est accordée dans les conditions fixées par ladite commission, à savoir que la jauge maximale autorisée à l'intérieur de la salle est de 230 personnes.

L'accès aux sanitaires de la salle d'animation est autorisé ; quant à celui de la cuisine, il est exclu.

#### **4.4/ Stationnement :**

Trois (3) parkings (P1 - P2 - P3) sont autorisés au stationnement des véhicules des personnes qui veulent assister au concert, identifié comme suit :

- P1 : aire de stationnement du City Stade ;
- P2 : parking de la boulangerie ;
- P3 : parking de France Service.

Pour des motifs de sécurité, le stationnement est strictement interdit sur le Chemin du Borne et devant l'atelier technique communal.

L'aire de stationnement occupée exclusivement par les véhicules de l'organisation (P0 place des Oisillons avant la grenette) devra toujours être maintenue dans un parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués aux conteneurs poubelles en fin d'activité.

#### **4.5/ Éclairage :**

Le mode d'éclairage, dans le respect de la réglementation relative à la sécurité et à l'urbanisme, ne doit pas, par son intensité et son orientation, constituer une gêne. Seuls un matériel et une installation de qualité sobre et discrète sont autorisés.

Les dispositifs électriques doivent être conformes aux règles de sécurité en vigueur.

#### **4.6/ Musique :**

La musique électrifiée amplifiée n'est pas autorisée au-delà du seuil des nuisances tolérées (102 dB).

#### **Article 5 : Durée de Implantation de l'occupation du domaine public**

Elle est autorisée à compter du jeudi 31 août 2023 à 08H jusqu'au dimanche 03 septembre 2023 à 18H, comme précisé dans la demande.

#### **Article 6 : Redevance**

L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour la durée fixée à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 7 : Responsabilité**

Le bénéficiaire est tenu responsable des dégradations constatées sur la partie du domaine public faisant l'objet de l'autorisation. L'exercice de ses activités et de ses biens sont placés sous sa seule responsabilité.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux désordres constatés, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Propreté des lieux**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Dans la cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à procéder au rangement et nettoyage de son emplacement le jour même, à l'issue de la manifestation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Glières-Val-De-Borne fera procéder aux travaux de remise en état des lieux, aux frais exclusifs de permissionnaire.

#### **Article 9 : Assurance**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Il est tenu de présenter une attestation d'assurance à toute demande des autorités.

Le défaut de présentation de cette attestation entrainera le retrait de l'autorisation sur simple décision du Maire, après mise en demeure restée infructueuse.

**Article 10 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11 : Application**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Antoine Angelloz-Nicoud, président de l'Association « La Poto ».

**Article 12 : Affichage**

Le bénéficiaire est tenu d'afficher le présent arrêté à l'entrée du site de la manifestation. Cet affichage doit demeurer visible pendant la durée totale de l'occupation, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 13 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune et tout autre support de communication de la collectivité.

**Article 14 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 15 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- SDIS 74
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville ([cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Autonome Territoriale de gendarmerie de Bonneville ([bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)),
- Monsieur le chef du CPI de Glières-Val-de-Borne,

Fait à Glières-Val-De-Borne, le 19 août 2024.

Le Maire,  
Christophe FOURNIER



**Copie :**

- L'organisateur de la manifestation pour attribution.